

**CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE
CARTE BEST BUY**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET CONSERVER CE DOCUMENT À DES FINS DE RÉFÉRENCE. EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2017.

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression «le détenteur». Si une carte de crédit Best Buy («la carte») a été émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec («Desjardins») au bénéfice du détenteur, ce dernier, lorsqu'il signe la carte portant son nom, lorsqu'il l'active ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, accepte d'être lié par les conditions d'utilisation suivantes et toute autre déclaration qui l'accompagne, le cas échéant. Le détenteur se porte conjointement et solidairement responsable (solidairement responsable, au Québec) de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte, toute dette pouvant être réclamée en totalité de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte Best Buy, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par :

«**achat à paiement reporté**» : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;

«**achat courant**» : l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte, autre qu'un achat à paiement reporté, un achat par versements égaux ou un achat par versements égaux reportés;

«**achat par versements égaux**» : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte, remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés lors de l'achat;

«**achat par versements égaux reportés**» : achat à paiement reporté qui, à l'échéance de la période de report établie lors de l'achat, devient remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés lors de l'achat;

«**appareil accessible**» : équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur, ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

«**carte**» : toute carte de crédit émise par Desjardins, au détenteur ou à un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et toute autre convention qui le modifie ou le remplace;

«**équipement au point de vente**» : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte (ex. : terminal au point de vente);

«**relevé de compte en ligne**» : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site web ou d'une application autorisés par Desjardins;

«**relevé de transaction**» : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte;

«**signature**» : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

«**taux d'intérêt**» : taux de crédit annuel servant au calcul des frais de crédit.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

- pour le financement d'un achat courant;
- pour le financement d'un achat par versements égaux, d'un achat à paiement reporté ou d'un achat par versements égaux reportés;
- de toute autre manière que Desjardins peut établir.

La carte ne saurait être utilisée à des fins illicites. Desjardins se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si elle soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article 2 est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par Desjardins et indiqué sur le relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée à la discrétion de Desjardins, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si Desjardins le juge approprié suite à l'analyse du dossier du détenteur. Tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d'octroi de crédit applicables.

4. FRAIS ANNUELS

Pour les résidents du Québec seulement, des frais annuels de **35\$** sont applicables. La somme payable en vertu du présent article est réputée être un achat courant au sens de l'article 9 et sera comptabilisée au compte du détenteur lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes et ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur. Le détenteur doit s'assurer qu'il reçoit chaque mois un relevé mensuel. Si le détenteur ne reçoit pas son relevé mensuel, il doit communiquer dans les meilleurs délais avec Desjardins. Cette dernière décline toute responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le détenteur ne reçoit pas un relevé ou une autre communication envoyés en utilisant l'adresse qui figure dans ses dossiers ou en utilisant les autres coordonnées qu'elle détient pour joindre le détenteur. Le détenteur a la responsabilité d'aviser promptement Desjardins de tout changement d'adresse afin que les relevés mensuels soient acheminés à la bonne adresse. Le détenteur doit verser tout paiement exigé, même s'il ne reçoit pas son relevé mensuel ou s'il le reçoit en retard pour des raisons indépendantes de la volonté de Desjardins.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à Desjardins toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, selon les conditions et les modalités du présent contrat.

Au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- au moins **3,5 % DU TOTAL 1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente, **2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte, **3)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; **DÉDUCTION FAITE 4)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, **5)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **10\$,** si les **3,5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10\$;** et
- la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats par versements égaux et aux achats par versements égaux reportés; et
- le montant des achats à paiement reporté exigible à la date du relevé de compte; et
- tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et
- toute autre somme exigée par Desjardins, dont le détenteur a été avisé.

La première mensualité des achats par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte émis à la suite de la transaction. La première mensualité des achats par versements égaux reportés sera facturée sur le premier relevé de compte suivant l'échéance de la période de report établie lors de l'achat. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats par versements égaux et des achats par versements égaux reportés sont remboursables avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité. Le détenteur doit s'assurer que Desjardins reçoive son paiement au plus tard à la date d'échéance, même si cette date correspond à un jour férié ou à un jour de fin de semaine.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter : **1)** les frais de crédit inscrits au relevé de compte; **2)** les mensualités inscrites au relevé de compte relatives à des achats par versements égaux et achats par versements égaux reportés; **3)** les achats courants inscrits au relevé de compte; **4)** les achats courants qui ne sont pas encore inscrits au relevé de compte.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours, à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total paraissant sur son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit sur les achats courants.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) **Achat courant** : il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **19,9 %**.

b) **Achat à paiement reporté** : les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le solde est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit («le solde converti») au taux d'intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le solde converti est inférieur à **1000 \$**, en **24** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **1000 \$** et inférieur à **3000 \$**, et en **36** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **3000 \$**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat à versements égaux, est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, avant ou à la date d'échéance indiquée sur cet avis, le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le solde converti telle qu'indiquée à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant, sans jamais excéder **21,9 %**.

c) **Achat par versements égaux** : les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant, sans jamais excéder **19,9 %**.

d) **Achats par versements égaux reportés** : les achats par versements égaux reportés sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report établie lors de l'achat et indiquée au relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant, sans jamais excéder **19,9 %**.

Dans tous les cas, tout versement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit pré autorisé, mais non honoré sera générateur de frais de crédit au taux applicable tel qu'établi au présent article comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT

TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	COÛT ANNUEL		COÛT POUR UNE PÉRIODE DE 30 JOURS	
	Solde quotidien moyen		Solde quotidien moyen	
	100 \$	500 \$	100 \$	500 \$
19,9 %	19,90 \$	99,50 \$	1,64 \$	8,18 \$
21,9 %	21,90 \$	109,50 \$	1,80 \$	9,00 \$

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article 9) des frais de crédit calculés au taux de **19,9 %** l'an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé. Dans l'éventualité où le détenteur accuse un retard de plus de **30** jours dans l'acquiescement de tout paiement dû en vertu du présent contrat, de l'intérêt sera calculé et perçu sur les intérêts courus, et ce, à partir de la date d'échéance du paiement minimum, jusqu'au paiement complet de tout paiement en retard.

Applicable aux résidents à l'extérieur du Québec seulement :

Si Desjardins encourt des frais pour récupérer les sommes dues, incluant des frais et honoraires juridiques ou judiciaires, celui-ci pourra les réclamer du détenteur. Ces sommes seront comptabilisées au compte du détenteur au jour où elles seront réclamées par Desjardins au détenteur.

11. RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE

a) L'inscription au relevé de compte en ligne met fin à l'envoi postal de relevés de compte sous format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au service de relevé de compte en ligne, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte en ligne a la même valeur que le relevé de compte sous format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la

responsabilité d'accéder à son relevé de compte en ligne, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenu responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte en ligne liée à des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte en ligne, il doit communiquer sans délai avec Desjardins.

d) Desjardins peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte en ligne et expédier le relevé de compte par la poste.

12. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Pour toute question relative à son compte/carte, le détenteur autorise expressément Desjardins à communiquer avec lui à son travail ou à toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de Desjardins. La communication faite à tout détenteur équivaut à une communication avec tout autre détenteur, y compris tout codétenteur.

Le détenteur peut communiquer avec Desjardins par téléphone afin d'obtenir des informations sur son compte, pour mettre à jour ses coordonnées ou effectuer tout paiement en composant le **1 800 363-3380**.

Le détenteur utilisant un téléscripneur peut communiquer avec Desjardins par service de relais au **1 800 855-0511**.

Pour les cartes volées ou perdues, le détenteur doit contacter Desjardins par téléphone au **1 800 363-3380**.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

Sauf pour les taux d'intérêt indiqués aux articles 9 b), 9 c) et 9 d) applicables à des achats déjà effectués, Desjardins se réserve le droit d'augmenter les taux de crédit précités, moyennant un préavis écrit d'au moins **30** jours au détenteur.

Toute augmentation entre en vigueur automatiquement à la date indiquée au préavis. Desjardins se réserve également le droit de modifier toute autre condition du présent contrat, moyennant un préavis écrit d'au moins **30** jours au détenteur. Le détenteur, seulement s'il réside au Québec, pourra refuser une telle modification et résilier le présent contrat sans frais ni pénalité en transmettant un avis à cet effet à Desjardins au plus tard **30** jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de Desjardins. Dans ce cas, le détenteur devra acquitter le solde dû selon les conditions du présent contrat.

14. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte ne peut être utilisée ni avant la date de validité ni après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

15. ANNULATION DE LA CARTE

La carte étant la propriété de Desjardins, celui-ci se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de prendre ou de faire reprendre possession de la carte, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sans préavis au détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de Desjardins ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant sur son relevé de compte.

16. RESPONSABILITÉ DE DESJARDINS

Desjardins ne peut être tenu responsable du refus de la carte par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

17. CARTE PERDUE OU VOLÉE

Si la carte est utilisée sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, la responsabilité de ce dernier ne peut dépasser **50 \$** et cesse dès que Desjardins est avisé de la perte ou du vol de ladite carte.

18. UTILISATION DE LA CARTE À DISTANCE

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte (ex. : transaction téléphonique ou par Internet), il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative.

19. DIFFÉRENDS

Desjardins ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le commerçant devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le commerçant. Le détenteur peut également communiquer avec Desjardins pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction paraissant sur son relevé de compte. Le détenteur doit payer intégralement tout montant porté à sa carte, même en cas de litige entre le détenteur et un commerçant.

20. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par Desjardins et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

21. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Si une carte est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont conjointes et solidaires (indivisibles et solidaires, au Québec) et elles pourront être réclamées en totalité de chacun de leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

22. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités établies au présent contrat.

Le détenteur accepte de vérifier chaque relevé mensuel et s'il constate une erreur, il s'engage à en aviser Desjardins dans les **30** jours suivant l'émission du relevé. Desjardins peut, en tout temps, déduire du compte du détenteur tout montant crédité par erreur à son compte.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Si, comme indiqué à l'article **18** du présent contrat, une transaction a été effectuée sans que la carte du détenteur ne soit présente, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. Desjardins n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que, dans ce cas, il fournisse à Desjardins le relevé de transaction confirmant l'achat. Le détenteur accepte alors que tout support d'information sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

23. RÉSILIATION DU CONTRAT (APPLICABLE SEULEMENT AUX RÉSIDENTS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC)

Desjardins peut résilier le présent contrat en tout temps et sans préavis si le détenteur viole le présent contrat, incluant si le détenteur n'acquiesce pas à l'échéance le paiement requis selon les modalités de crédit utilisé, ou si le détenteur fait faillite, devient insolvable ou fait une proposition en vertu des lois sur la faillite. Si le présent contrat est résilié, Desjardins ou ses agents peuvent prendre toutes les mesures indiquées ci-dessous, ou l'une ou l'autre de celles-ci, sous réserve de la législation en vigueur au lieu de résidence du détenteur :

- exiger le remboursement intégral et immédiat des sommes dues et de l'intérêt, que celles-ci soient exigibles ou non;
- débiter tout compte que le débiteur possède auprès de Desjardins et en affecter les fonds au découvert et à l'intérêt exigible aux termes du présent contrat;
- exiger que toutes les cartes soient retournées à Desjardins;
- reprenre toutes les cartes inutilisées.

Si le présent contrat est résilié, le détenteur demeure responsable des sommes dues et de l'intérêt et il doit retourner les cartes inutilisées à Desjardins. Si une carte est utilisée après la résiliation du présent contrat, le détenteur est responsable des dettes ainsi encourues et de l'intérêt. Le détenteur n'est cependant pas responsable de toute dette encourue en raison de l'utilisation non autorisée d'une carte après que celle-ci a été retournée à Desjardins. Le détenteur doit payer tous les frais et honoraires juridiques (sur la base avocat-client) que Desjardins aura engagés pour obtenir le paiement des sommes dues ou de l'intérêt ainsi que tous les frais que Desjardins aura engagés pour prendre possession d'une carte.

24. CESSIION

Desjardins peut céder ses droits et obligations aux termes du présent contrat sans en aviser préalablement le détenteur.

25. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de Desjardins ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Ces renseignements personnels peuvent être conservés par Desjardins ou ses mandataires à l'extérieur du Canada et pourraient être communiqués aux autorités habilitées du pays où ils sont conservés en respect du droit applicable. Le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. De plus, le détenteur peut exclure son nom des listes nominatives constituées par Desjardins. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au : Service à la clientèle (PRP), C.P. **8600**, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), **H3C 3P4**. Le détenteur a également un droit d'accès et de rectification à son dossier auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite.

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, institution financière, employeur et émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins notamment de vérifier l'identité et d'examiner les antécédents personnels du détenteur, de déterminer l'admissibilité de celui-ci aux produits et services qu'offre Desjardins, de maintenir l'exactitude et l'intégrité de l'information détenue par un agent de renseignements personnels (ex. : bureau de crédit), d'obtenir des renseignements sur les opérations effectuées dans le cadre de sa relation avec Desjardins et avec d'autres institutions financières afin d'obtenir des renseignements sur les habitudes financières du détenteur, comme ses antécédents de paiement ou son degré de solvabilité. Le détenteur consent également à ce que Desjardins divulgue à tout agent de renseignements personnels, institution financière, émetteur de carte de crédit, fournisseur de service, cessionnaire éventuel et toute autre personne autorisée par la loi, les engagements financiers envers lui résultant de l'utilisation de la carte.

Autorisation à la cueillette et à la divulgation de renseignements par Magasins Best Buy Ltée. (« Best Buy »)

Sauf s'il retire son consentement à cet égard, le détenteur consent également à ce qui suit :

- la communication par Desjardins à Best Buy et la cueillette par Best Buy des renseignements personnels détenus par Desjardins au sujet du détenteur

(adresse, numéro de téléphone, date de naissance, etc.), incluant tout renseignement lié à l'utilisation de la carte par le détenteur (solde de la carte, montant des transactions, historique des paiements, limite de crédit, solde disponible, etc.) (collectivement, les « renseignements sur le détenteur »);

- la communication par Best Buy à ses commerçants, fournisseurs et franchisés (collectivement « les tiers marchands ») des renseignements sur le détenteur et la cueillette par les tiers marchands des renseignements sur le détenteur;
- l'utilisation des renseignements sur le détenteur par Best Buy et par les tiers marchands afin de lui communiquer des messages publicitaires concernant des produits et services qui présentent un intérêt pour lui ou qui pourraient l'intéresser et qui sont offerts par Best Buy ou un tiers marchand.

Si le détenteur désire retirer l'autorisation énoncée aux alinéas **a)** à **c)** ci-dessus, il peut en informer Desjardins en communiquant à l'adresse précédemment indiquée au présent article.

26. TRANSMISSION DE DONNÉES À CERTAINS TIERS

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille auprès des entités impliquées dans une transaction de carte de crédit, incluant les commerçants, leurs filiales, agents, employés et mandataires et qu'il leur communique les renseignements nécessaires au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction. Le détenteur comprend et accepte que ces renseignements peuvent inclure le type d'appareil utilisé pour compléter une transaction à distance et son adresse IP.

27. SERVICES FACULTATIFS (APPLICABLE SEULEMENT AUX RÉSIDENTS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC)

Le détenteur peut adhérer à certains services et avantages fournis par des fournisseurs indépendants de Desjardins. Ainsi, Desjardins informe le détenteur qu'il n'est nullement responsable des avantages ou des services qu'il ne fournit pas directement. En cas de différend, le détenteur doit nécessairement s'adresser au fournisseur de ces services ou avantages.

Les conditions inhérentes à tout service facultatif seront consignées dans un contrat distinct et elles ne feront en aucun cas partie du présent contrat, et ce, même si Desjardins perçoit les sommes dues pour certains services facultatifs, si tel est le cas.

Le détenteur peut annuler tout service facultatif à tout moment au cours de la durée du présent contrat en donnant au fournisseur de ces services un préavis de **30** jours ou un préavis plus court précisé dans la documentation propre à chaque service facultatif.

Les services facultatifs associés au compte peuvent être modifiés ou prendre fin sans pour autant que le détenteur en soit avisé par tout fournisseur de ces services facultatifs, à moins que la loi n'exige un préavis ou un avis d'une autre façon. Le détenteur doit donc s'informer directement auprès de tels fournisseurs en cas de modification ou de terminaison de tels services.

28. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition du présent contrat forme un tout distinct et divisible, de sorte que malgré toute décision d'un tribunal stipulant que l'une des dispositions du présent contrat est déclarée nulle, son invalidité, sa non-exécution ou son illégalité ne devront pas affecter ou invalider les autres dispositions du présent contrat qui demeurera valide, légal et exécutoire entre les parties.

29. NON RENONCIATION

Sauf dispositions à l'effet contraire, la renonciation par l'une des parties au présent contrat à l'un quelconque de ses droits n'est effective que si établie par écrit. Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus au présent contrat ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y référés, ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement.

30. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province ou dans le territoire où le détenteur réside ou a résidé le plus récemment ainsi qu'aux lois du Canada, selon le cas. Si le détenteur n'a pas résidé au Canada, le présent contrat sera régi et interprété en vertu des lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada, selon le cas.

31. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME (APPLICABLE SEULEMENT AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC)

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance en vertu de tout mode de financement qu'il aura utilisé et tel que défini à l'article **1** des présentes, Desjardins pourra sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

32. MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (ART. 125) (APPLICABLE SEULEMENT AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC)

Ces mentions s'appliquent uniquement au Québec et même alors, seulement si le détenteur est un consommateur au sens de la loi précitée.

Clause de déchéance du bénéfice du terme

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté

conformément à l'article **69** du règlement général, un état de compte.

Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104** à **110** de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre **P-40.1**) de même que l'article **69** du règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit

Aux fins du présent contrat, l'émission de la carte tient lieu de signature du commerçant et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de signature du consommateur.

En cas de perte ou de vol de la carte de crédit, le consommateur n'encourt aucune responsabilité pour une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers après que l'émetteur de la carte ait été avisé par téléphone, télégraphe, avis écrit ou tout autre moyen de la perte ou du vol. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été perdue ou volée est limitée à la somme de **50\$**. À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte, posté au moins **21** jours avant la date à laquelle il peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir, sans frais, une copie des pièces justificatives de chacune des transactions décrites dans l'état de compte.

Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **29, 123, 124, 126** et **127** de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre **P-40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.